REPUBLIQUE FRANCAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA
Villa Montepiano
20407 BASTIA cedex
Téléphone : 04.95.32.88.66
Télécopie : 04.95.32.38.55

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 11h30-13h30 à 16h00

Dossier n° : 1300363-2
(à rappeler dans toutes correspondances)
Monsieur Jean Dominique IENCO c/ COMMUNE DE SANTA MARIA DI LOTA
Vos réf. : IENCO C/ CNE SANTA MARIA DI LOTA

NOTIFICATION DE JUGEMENT
Lettre recommandée avec avis de réception

Bastia, le 21/11/2014

1300363-2

Monsieur le Maire
COMMUNE DE SANTA MARIA DI LOTA
Hôtel de ville
20200 SANTA MARIA DI LOTA

REÇU LE
24 NOV. 2014
Mairie de SANTA MARIA DI LOTA

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 20/11/2014 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE, 45 bd Paul Peytral 13291 MARSEILLE CEDEX 06 d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :
- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,

NB. Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : " En cas d'inexécution d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander ... au tribunal administratif ... qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution ". Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel. Cette demande, sauf décision explicite du refus d'exécution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai. En application de l'article R. 811-5 du code de justice administrative les délais supplémentaires de distance prévus à l'article R. 421-7 du même code s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA

N° 1300363

M. Jean-Dominique IENCO

M. Timothée Gallaud
Rapporteur

M. Hugues Alladio
Rapporteur public

Audience du 6 novembre 2014
Lecture du 20 novembre 2014

68-001-01-02-03
68-01-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Bastia

(2ème chambre)

Vu, la requête, enregistrée le 1er mai 2013, présentée par Me Muscatelli, pour M. Jean-Dominique Ienco, demeurant 9 rue du général Carbuccia à Bastia (20200) ; M. Ienco demande au Tribunal :

1°) d'annuler la délibération en date du 21 février 2013 du conseil municipal de Santa-Maria-di-Lota, approuvant le plan local d'urbanisme, en tant qu'elle classe les parcelles cadastrées section F n° 65, 66, 67, 68, 79 et 72 en zone Npr ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Santa-Maria-di-Lota une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens, comprenant la contribution à l'aide juridique acquittée ;

Le requérant soutient :

- que le conseil municipal s'est estimé lié par l'avis exprimé par les services de l'Etat sur le projet de document d'urbanisme, alors qu'en vertu de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme, il s'agit d'un avis simple, de sorte que la délibération attaquée est entachée d'une erreur de droit ;

- que le classement des parcelles contestées en espace remarquable n'est pas justifié ; qu'ainsi que le Tribunal de céans l'a déjà jugé, la seule circonstance que « l'atlas littoral » réalisé par les services de l'Etat a estimé que lesdites parcelles devaient être classées comme telles, n'est à cet égard pas suffisante ; qu'il n'est pas établi que ces espaces constitueraient un site ou paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel ou culturel du littoral, seraient

nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présenteraient un intérêt écologique ; que le classement de ces parcelles en zone Npr est donc entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 juillet 2013, présenté par Me Simeoni pour la commune de Santa-Maria-di-Lota, représentée par son maire en exercice ; la commune de Santa-Maria-di-Lota conclut au rejet de la requête et demande au Tribunal de mettre à la charge de M. Ienco une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La commune soutient :

- que si la délibération attaquée fait référence à l'avis du préfet, elle précise expressément les raisons pour lesquelles le conseil municipal estime lui-même que les parcelles en cause sont des espaces remarquables au sens de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme ; qu'ainsi, la délibération n'est pas entachée d'erreur de droit ;

- que la crête sub-littorale de Testa-Erzilla entre dans la catégorie des forêts et zones boisées proches du rivage de la mer visée au b) de l'article R. 146-1 du code de l'urbanisme ; que ce site fait partie de la crête rétro-littorale de Pietra Pinzuta et Pietra Chiusa ; que le schéma d'aménagement de la Corse l'identifie comme un espace caractéristique ; que le conseil des sites a estimé qu'il s'agissait d'un espace remarquable ; que le projet de plan d'aménagement et de développement durable de la Corse l'identifie également comme tel ; qu'il s'agit d'une vaste coupure d'urbanisation entre le Cap Corse et les communes de Santa-Maria-di-Lota et de Brando formant un vaste corridor écologique entre la montagne et la pointe littorale de Lavasina, qui comporte pour seul aménagement une piste d'accès à un ouvrage de télécommunication ; que l'étude produite par le requérante n'est pas de nature à remettre en cause ces éléments ;

Vu l'ordonnance en date du 26 mai 2014, fixant la clôture de l'instruction au 13 juin 2014 en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 novembre 2014 :

- le rapport de M. Timothée Gallaud, premier conseiller ;

- les conclusions de M. Hugues Alladio, rapporteur public ;

- et les observations de Me Muscatelli, pour M. Ienco ;

1. Considérant que M. Ienco demande au Tribunal d'annuler la délibération en date du 21 février 2013 du conseil municipal de Santa-Maria-di-Lota, approuvant le plan local

d'urbanisme, en tant qu'elle classe les parcelles cadastrées section F n° 65, 66, 67, 68, 79 et 72 en zone Npr,

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme : « *Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et, dans les départements d'outre-mer, les récifs coralliens, les lagons et les mangroves* [...] » ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les parcelles cadastrées section F n° 65, 66, 67, 68, 79 et 72 sont situées sur la crête sub-littorale de Testa-Erzilla, qui domine un massif forestier dit de Pietra Chiusa ; que, pour établir que cet espace serait remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel du littoral ou constituerait un espace nécessaire au maintien des équilibres biologiques au sens des dispositions précitées, la commune de Santa-Maria-di-Lota invoque les circonstances que cette cime présente un caractère rétro-littoral qui appartient à la typologie des crêtes asylvatiques du Cap Corse, et qu'elle appartiendrait à une vaste coupure d'urbanisation dans le Cap Corse entre les communes de Santa-Maria-di-Lota et Brando formant un vaste corridor écologique entre la montagne et la pointe littorale de Lavasina ;

4. Considérant, toutefois, que la qualification de paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel du littoral ne saurait être déduite de la seule qualification de crête rétro-littoral ; que, de même, la seule circonstance que ce secteur appartient à un plus vaste espace, en grande partie boisée, compris entre les hameaux de Partine et Voltojo n'est, en elle-même, pas suffisante ; que si la commune se prévaut de ce que les services de l'Etat ont estimé que cet espace devait être regardé comme remarquable au sens des dispositions précitées, il ressort de l'avis émis par le préfet lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme litigieux que celui-ci a seulement motivé sa demande portant sur l'espace en cause par la préoccupation de préserver des coupures pour encadrer l'urbanisation du littoral et de limiter les atteintes au paysages ; qu'en outre, le document produit par la commune et présenté comme émanant du conseil des sites n'apporte aucun élément déterminant s'agissant des parcelles litigieuses, se limitant d'ailleurs à préconiser la protection des zones boisées Pietra-Chiusa ; que ces documents n'apportent pas davantage de précisions sur l'importance que revêtirait la crête de Testa-Erzilla quant au maintien des équilibres biologiques ;

5. Considérant que, dans ces conditions, M. Ienco est fondé à soutenir que le conseil municipal de Santa-Maria-di-Lota a fait une inexacte application des dispositions précitées de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme en classant les parcelles cadastrées section F n° 65, 66, 67, 68, 79 et 72 en zone Npr au motif qu'elles devaient être regardées comme incluses dans les espaces mentionnés par ces dispositions ; que, par suite, l'intéressé est fondé à demander, dans cette mesure, l'annulation de la délibération en date du 21 février 2013 du conseil municipal de Santa-Maria-di-Lota, approuvant le plan local d'urbanisme ;

6. Considérant que, pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, l'autre moyen soulevé par M. Ienco n'est pas susceptible, en l'état du dossier, de fonder l'annulation de la décision attaquée ;

Sur les dépens :

7. Considérant qu'aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : « *Les dépens comprennent la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, ainsi que les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. / Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. / L'Etat peut être condamné aux dépens* » ;

8. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre la contribution à l'aide juridique acquittée par le requérant à la charge de la commune de Santa-Maria-di-Lota ;

Sur les conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

10. Considérant, d'une part, que ces dispositions font obstacle à ce que M. Ienco, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie tenue aux dépens, voie mise à sa charge la somme que demande la commune de Santa-Maria-di-Lota au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

11. Considérant, d'autre part, qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Santa-Maria-di-Lota une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par M. Ienco et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La délibération en date du 21 février 2013 du conseil municipal de Santa-Maria-di-Lota, approuvant le plan local d'urbanisme, est annulée en tant qu'elle classe les parcelles cadastrées section F n° 65, 66, 67, 68, 79 et 72 en zone Npr.

Article 2 : La commune de Santa-Maria-di-Lota versera à M. Ienco une somme de 1 535 euros au titre des articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par la commune de Santa-Maria-di-Lota au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetés, ainsi que le surplus des conclusions de M. Ienco présentées sur le même fondement.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Jean-Dominique Ienco et à la commune de Santa-Maria-di-Lota.

Copie pour information en sera adressée au préfet de la Haute-Corse

Délibéré après l'audience du 6 novembre 2014, à laquelle siégeaient :

M. Pierre Monnier, président,
M. Jan Martin, premier conseiller,
M. Timothée Gallaud, premier conseiller,

Lu en audience publique le 20 novembre 2014.

Le rapporteur,

T. GALLAUD

Le président,

P. MONNIER

Le greffier,

I. MANICACCI

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Corse en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les partie privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

I. MANICACCI